



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence régionale de santé  
de Normandie**

Direction de la santé publique  
Pôle Santé Environnement  
Maître d'ouvrage : Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo (CSA)

Arrêté du **17 AVRIL 2025** modificatif de l'arrêté du 7 février 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl-desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des captages F1, F2 et F3 de Montmeiller par la Communauté d'agglomération Caux Seine Agglo.

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10, R. 1321-1 à R. 1321-68, et D. 1321-103 à D. 1321-105 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023, portant nomination de M. Jean Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté modifié du 25 novembre 2003, relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2013/413 du 18 décembre 2013 concernant l'application de l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique et d'information de la Commission européenne, ainsi que l'élaboration d'un bilan national sur les dérogations octroyées ;
- Vu l'instruction n° DGS/EA4/2020/177 du 18 décembre 2020 (complétée par l'instruction N° DGS/EA4/2022/127 du 24 mai 2022) relative à la gestion des risques sanitaires en cas de présence de pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux conditionnées ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-049 du 25 septembre 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, sous-préfet de Rouen ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl- desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des captages F1, F2 et F3 de Montmeiller par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO ;
- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de la pertinence pour les

eaux destinées à la consommation humaine pour les métabolites de pesticides desphényl-chloridazone et méthyl-desphényl-chloridazone ;

- Vu l'avis du 23 avril 2020 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour différents pesticides et métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 18 mars 2022 du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 19 décembre 2023 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite méthyl-desphényl-chloridazone dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 29 avril 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) relatif à l'examen du classement de la pertinence pour le métabolite R417888 du chlorothalonil et au réexamen du classement de la pertinence pour le métabolite R471811 du chlorothalonil dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- Vu l'avis du 25 juillet 2024 de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif « à la détermination de valeurs sanitaires maximales (VMAX) pour la desphényl-chloridazone et la méthyl-desphényl-chloridazone, métabolites de la chloridazone, dans les eaux destinées à la consommation humaine » ;
- Vu l'avis du 17 mars 2026 du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires de la Seine-Maritime ;
- Vu les dépassements de la limite de qualité en desphényl-chloridazone et métabolite R417888 du chlorothalonil observés en 2025 dans l'eau distribuée sur l'unité de distribution "St Maurice d'Ételan" à partir de plusieurs captages voisins (dont les captages de Montmeiller) assurant la substitution du captage de Norville, inutilisé pour cause de travaux de novembre 2023 à début juin 2025 et inutilisable durant les périodes de forte pluviométrie hivernale (ou d'orage) avec survenue de turbidité ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite au maître d'ouvrage par courriel du 22 août 2025 ;
- Vu les observations formulées par le maître d'ouvrage par courriel du 19 septembre 2025 ;

### **CONSIDÉRANT**

que l'utilisation de cette eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes et que la distribution de l'eau sans restriction d'usage peut être maintenue en deçà des valeurs sanitaires retenues pour les métabolites concernés ;

qu'une dérogation doit être accompagnée d'un programme d'amélioration de la qualité des eaux distribuées ;

qu'en l'espèce, la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO va réaliser des actions de prévention au sein des périmètres de protection et des bassins d'alimentation de ses captages contaminés dont ceux de Montmeiller, et va étudier, puis mettre en place les solutions curatives adaptées dans le cadre des dérogations dont elle bénéficie déjà pour l'eau distribuée à partir de captages contaminés dont ceux de Montmeiller pour lesquels une unité de traitement est envisagée ;

qu'il est nécessaire d'ajouter à l'acte de dérogation initial l'unité de distribution "St Maurice d'Etelan", également concernée par la dérogation puisque alimentée par plusieurs captages voisins (dont les captages de Montmeiller) de novembre 2023 à début juin 2025 et durant quelques mois par an (durant lesquels le captage de Norville est inutilisable pour cause de turbidité) ;

que les contrôles sur la qualité de l'eau seront renforcés ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Modifications**

L'arrêté du 7 février 2025 portant dérogation à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl-desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888 dans l'eau distribuée à partir des captages F1, F2 et F3 de Montmeiller par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO est modifié comme suit :

- L'article 1<sup>er</sup> est remplacé par :

« La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO est autorisée, pour une durée de trois ans à compter du 7 février 2025, à distribuer une eau destinée à la consommation humaine dépassant la limite de qualité de 0,1 µg/l pour les métabolites de pesticide desphényl-chloridazone, méthyl-desphényl-chloridazone et chlorothalonil R417888.

La zone de distribution concernée est constituée des unités de distribution « Caudebec HS, Caudebec BS, Montmeiller St-Arnoult, Louvetot Maulévrier et St Maurice d'Etelan ». Cette zone est composée des communes de Anquetierville (sauf 3 abonnés), Louvetot (totalité), Maulévrier-Sainte-Gertrude (totalité), Norville (totalité), Petiville (totalité), les communes déléguées de Port-Jérôme-sur-Seine d'Auberville-la-Campagne (St Amator 8 abonnés), de Notre Dame de Gravenchon (Le Pré Mançais), de Touffreville-la-Cable (totalité), de Triquerville (totalité), les communes déléguées de Rives-en-Seine de Caudebec-en-Caux (totalité), de Villequier (totalité), de Saint-Wandrille-Rançon (hameau Rançon), Saint-Arnoult (sauf 8 abonnés), Saint-Aubin-de-Crétot (totalité), Saint-Gilles-de-Crétot (totalité), Saint-Maurice d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Haie (partie nord-est) ».

### **Article 2**

La COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO informe les abonnés des secteurs nouvellement concernés (unité de distribution « St Maurice d'Etelan ») de la dérogation et de la présente modification de l'arrêté de dérogation et des conditions qui l'accompagnent. Les résidents non titulaires d'un contrat d'abonné sont également informés dans les mêmes conditions. Cette information est effectuée dans un délai de trente jours à compter de la notification du présent arrêté. Un courrier individuel à chaque abonné est joint à la prochaine facture d'eau.

Dans les quinze jours suivants, la présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO adresse au directeur général de l'ARS de Normandie et au préfet de la Seine-Maritime une note sur l'accomplissement de cette formalité, accompagnée des documents d'information.

La collectivité informe de la même manière tous les éventuels nouveaux abonnés dans la durée de la dérogation.

### **Article 3 - Publicité**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime. Il est affiché au siège de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO et en mairie des communes de Anquetierville, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Norville, Petiville, d'Auberville-la-Campagne, Notre Dame de Gravenchon Touffreville-la-Cable et Triquerville (communes déléguées de Port-Jérôme-sur-Seine), de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille Rançon et Villequier (communes déléguées de Rives-en-Seine), Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Maurice d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Haie pendant toute sa durée d'application.

#### Article 4 - Exécution - Ampliation

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du Havre, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire des communes de Anquetierville, Louvetot, Maulévrier-Sainte-Gertrude, Norville, Petiville, d'Auberville-la-Campagne, Notre Dame de Gravenchon Touffreville-la-Cable et Triquerville (communes déléguées de Port-Jérôme-sur-Seine), de Caudebec-en-Caux, Saint Wandrille Rançon et Villequier (communes déléguées de Rives-en-Seine), Saint-Arnoult, Saint-Aubin-de-Crétot, Saint-Gilles-de-Crétot, Saint-Maurice d'Etelan, Saint-Nicolas-de-la-Haie, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 17 AVR. 2026

Le préfet,



Pour le préfet et par déléguée

la secrétaire générale adjointe

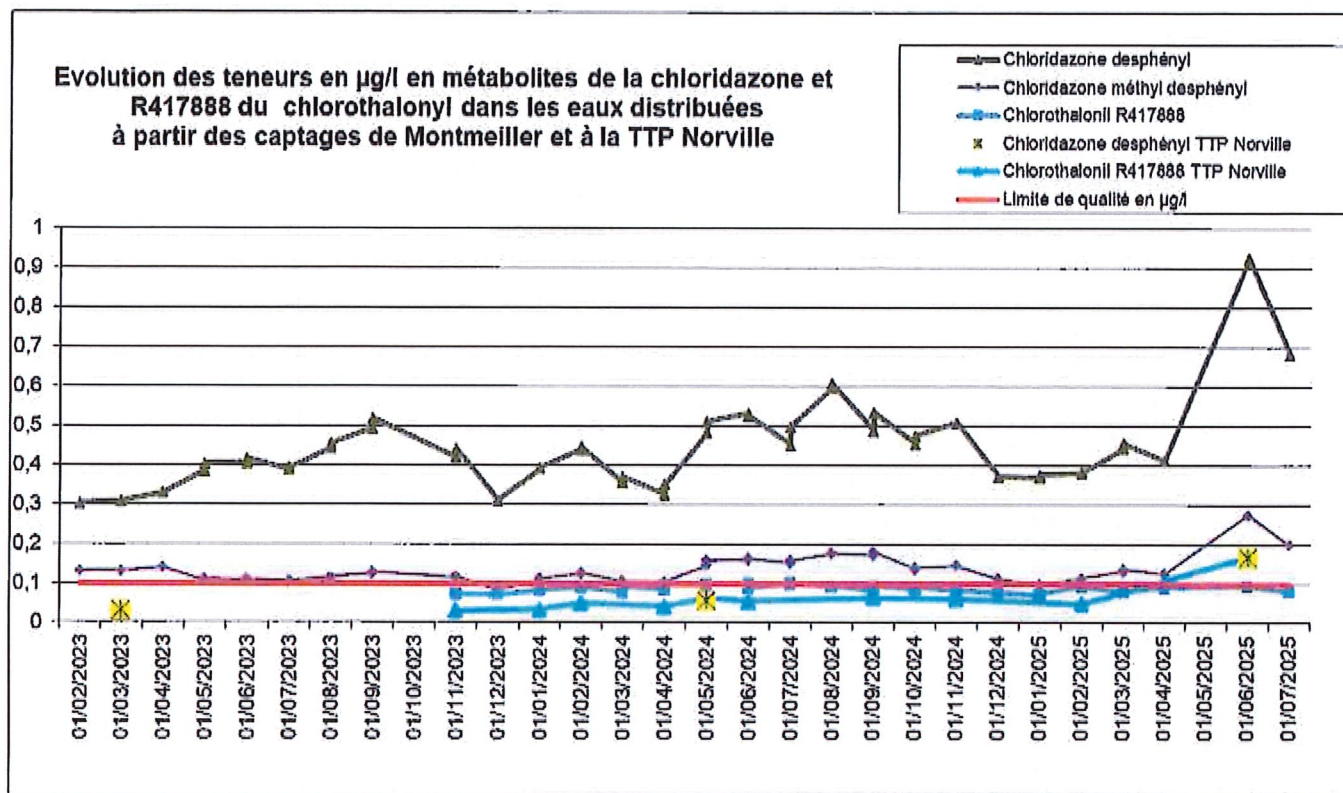
Hélène HESS

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Seine-Maritime. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé - EA 4 - 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Annexe à l'arrêté modificatif de l'arrêté préfectoral du 7 février 2025 autorisant la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO à déroger, sur une période de trois ans, à la limite de qualité pour la desphényl-chloridazone, la méthyl-desphényl-chloridazone et le chlorothalonil R417888, dans les eaux distribuées à partir des captages F1 F2 et F3 de Montmeiller

1. Courbes mises à jour des teneurs en métabolites de la chloridazone et du chlorothalonil dans l'eau distribuée par la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAUX SEINE AGGLO à partir des captages de Montmeiller



Teneur dans l'eau distribuée à partir des captages Montmeiller et à la TTP Norville sur la période du 27/02/2023 au 23/07/2025					
PARAMÈTRE	NB ANALYSES	MIN	MOY	MAX	DURÉE CUMULÉE DÉPASSEMENT
desphényl-chloridazone	46	0.3 µg/L	0.45 µg/L	0.93 µg/L	46 mois
méthyl -desphényl-chloridazone	46	0.08 µg/L	0.13 µg/L	0.27 µg/L	43 mois
Chlorothalonil R417888	33	0.07 µg/L	0.09 µg/L	0.102 µg/L	2 mois
Méthyl-desphenyl-chloridazone TTP Norville	3	0.03 µg/L	0.08 µg/l	0.17 µg/L	1 mois
Chlorothalonil R417888 TTP Norville	10	0.03 µg/L	0.06 µg/L	0.17 µg/L	1 mois

## 2. Programme d'actions

Le programme intégré dans le dossier de demande de dérogation élaboré par la collectivité repose sur les actions suivantes :

Montmeiller		
<b>Unité de traitement prévue en commun pour le captage de Maulévrier et les forages F1, F2, F3</b>		
Choix du site de traitement retardé en raison d'une problématique foncière		
<b>Opérations :</b>	<b>Durée (mois)</b>	<b>Cumul délais (mois)</b>
Etude technico-économique	12 mois	12
Consultation de MOE	Intégration au dossier de Maulévrier Ste Gertrude en cours de réflexion	12
<b>Mission de MOE</b>		
Phase de conception (AVP, géotech, PRO, DCE)	6	18
Consultation pour le marché de travaux	5	23
Audition entreprises		
Analyse des offres après audition		
Choix entreprise et mise au point marché		
Elaboration du dossier de subvention	0.5	23.5
Instruction du dossier auprès des financeurs	2	25.5
<b>Exécution des travaux</b>		
Préparation	2	45
VISA	0.5	
Exécution des travaux	14	
<b>Opération de réception</b>		
Période de mise au point/mise en régime	2	
Validation ARS/Mise en distribution	1	
<b>Délai global (année) :</b>		<b>3,8</b>
<b>Actions préventives :</b>		<b>Echéancier/délais</b>
DUP de St Arnoult MONTMEILLER		en cours
AAC délimitée		Réalisé
Programme d'action portant sur des aménagements d'hydraulique douce		Réalisé
Programme d'action portant sur la réduction des applications de produits phytosanitaires		Réalisé
Formaliser la Stratégie de protection de la ressource sur l'ensemble du territoire de CSA		2026
Actions de prévention mises en place : - MAEC - hydraulique douce - formations, tours de plaine - infoBAC - Stratégie foncière à élaborer		En cours / 2025
Actions de prévention vis-à-vis des produits phytosanitaires		En cours